

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 103/2025**

**OBJET :** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES A LA MAISON DES ASSOCIATIONS JEAN XXIII ENTRE LA COMMUNE DE MELUN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE DANS LE CADRE DES ATELIERS DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE POUR L'ANNEE 2025/2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 portant transfert de la compétence Programme de Réussite Educative (PRE) ;

**VU** la délibération n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDÉRANT** que, par la mise en place du Programme de Réussite Educative du plan de Cohésion Sociale du 18 janvier 2005, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine décide de créer une cohérence entre les territoires d'intervention du PRE, tout en maintenant la conduite de l'action auprès des familles à une échelle de proximité adéquate ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif permet de favoriser la réussite éducative des enfants résidants dans les quartiers prioritaires de l'Agglomération ou étant scolarisés en Réseau d'Education Prioritaire (REP) ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention doit être établie avec la commune de Melun pour la mise à disposition gracieuse des équipements municipaux pour la mise en œuvre d'actions éducatives collectives dans le cadre du Programme de Réussite Educative ;

**DECIDE**

**Article unique** : De signer, ou son représentant, la convention de mise à disposition de salles à la Maison des Associations Jean XXIII, (projet ci-annexé) entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la commune de Melun, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 25/07/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250725-60320-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2025

Publication ou notification : 25 juillet 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE A LA MAISON DES ASSOCIATIONS JEAN XXIII

*Année 2025/2026*

Entre les soussignés,  
La Ville de MELUN, représentée par Monsieur Emmanuel ADJOUADI, Adjoint au Maire

Et l'utilisateur : Direction Politique de la Ville et Insertion CAMVS

Représenté par : Monsieur Franck VERNIN

En sa qualité de : **Président**

Objet de la Réservation : Yoga enfants, atelier théâtre et art-thérapie

Créneaux réservé :

<u>Demande faite le</u>	16/05/25
<u>Nom de la salle</u>	Cigale / Bataclan
<u>Jour et horaire obtenu</u>	Salle Cigale les mercredis de 9h30 à 10h30  Salle Bataclan les mercredis de 10h30 à 11h30  Salle Bataclan Les mercredis de 15h à 16h30
<u>Nombre de personnes maximum par salle</u>	De 8 à 12 personnes
<u>Activités ou réunions organisées</u>	Yoga enfants, atelier théâtre et art-thérapie
<u>Créneau maintenu pendant les vacances scolaires ?</u>	/

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** La Ville de Melun met à disposition, à titre gracieux, des salles de la Maison Jean XXIII pour y tenir des activités et/ou des réunions.

**ARTICLE 2 :** L'utilisateur s'engage à utiliser la salle mise à sa disposition uniquement pour y tenir les activités convenues au préalable selon la fiche renseignée selon la demande réservation de salle ponctuelle ou annuelle.

**ARTICLE 3 :** La Ville de Melun se réserve le droit de contrôler si l'activité dispensée correspond à l'objet de la réservation.

**ARTICLE 4 :** L'utilisateur est responsable du lieu ainsi que du matériel mis à sa disposition. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter et à signaler immédiatement toute anomalie au personnel de la Maison Jean XXIII.

Il s'engage également à remettre la salle dans sa disposition initiale.

**ARTICLE 5 :** L'utilisateur s'engage à ne pas créer de nuisances sonores et à adapter son activité en conséquence si d'autres associations manifestent une quelconque gêne.

**ARTICLE 6 :** L'utilisateur s'engage à ne pas entreposer de matériel (armoire, ordinateur...) sans accord préalable.

**ARTICLE 7 :** L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter les horaires sollicités. A la fin de la période définie, l'utilisateur devra avertir de son départ pour désengager sa responsabilité.

**ARTICLE 8 :** L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter les termes du règlement intérieur de la structure.

**ARTICLE 9 :** L'utilisateur est bien informé que la Ville de Melun demeure prioritaire quant à l'usage de la Maison Jean XXIII. En conséquence, si cet usage - pour lequel la Ville n'a pas à se justifier - venait à recouper celui de l'utilisateur, ce dernier préalablement et dûment informé, s'engage à libérer le lieu habituellement mis à sa disposition.

En cas de modification de salle ou de changement de lieu, l'utilisateur s'engage à prévenir ses adhérents.

**ARTICLE 10 :** L'utilisateur s'engage à fournir à la Ville de Melun les informations sur son activité (public accueilli, nature de l'activité)

**ARTICLE 11 :** Si l'utilisateur est une association il s'engage à fournir ses statuts. Toute modification devra être signalée.

**ARTICLE 12 :** L'association s'engage à fournir, avant le début des activités, une attestation d'assurance, en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile.

Fait à Melun, le

**La Communauté d'Agglomération de Melun  
Val de Seine**

Franck VERNIN  
Président

**La Ville de Melun,**

Emmanuel ADJOUADI  
Adjoint au Maire

